

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le quinze avril précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Serge HUDRY, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Didier THEVENET, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

Mme Sophie GRESILLON à M. Bruno DUMEIGNIL, Mme Catherine MANIGLIER à Mme Christine RUFFON, Mme Sonia PAPAIZIAN à M. Didier THEVENET, Mme Gaëlle VERJUS à M. Rémi FRADIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien BRIAND

DEL2026-071 – DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu les articles L2123-12 à 16 et L5214-8 Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, leur mandat ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

La formation des élus locaux est un droit et les dépenses liées à ces formations constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes.

Le Conseil Communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement.

Le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement : les frais de transport, les frais de séjour (dont frais d'hébergement et de restauration), dont le montant forfaitaire est déterminé selon décret,
- Les frais pédagogiques,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation. Attribuée par personne, elle doit être justifiée et est plafonnée à 24 jours.

Il est proposé d'inscrire le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes :

- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales,
- Faciliter la conduite de projets,
- Relever des compétences de la CCVT.

Afin de faciliter la prise en main des élus sur les nouveaux dossiers il est proposé 2 taux différents pour la formation. Un taux un peu plus important en début de mandat pour les 2 premières années puis un taux moins élevé pour les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
- **VOTE** à 15 % le montant des dépenses de formation pour 2026 et 2027 puis à 10% pour le reste du mandat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à inscrire les sommes nécessaires lors de la décision modificative de fin d'année ;

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



*Délibération transmise en Préfecture le 5 mai 2026
Publiée le 5 mai 2026*